



N° 2923-2018/1-ACTS/ DJA

Date du : 30 janvier 2018

## Rapport de présentation

---

**Objet** : modification de la délibération modifiée n° 08-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants au sein des organismes extérieurs.

**PJ** : un projet de délibération

### **Références :**

- délibération modifiée n° 08-2014/APS du 6 juin 2014 *portant désignation des représentants au sein des organismes extérieurs* ;
- délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 *relative à la création de la caisse locale de retraites* ;
- décret modifié 89-571 du 16 août 1989 ;
- courrier du 12 janvier 2018 (n° SALSA – 1626) de l'Agence de développement rural et d'aménagement du foncier (ADRAF) ;
- délibération n° 243 du 10 août 2017 *relative à la création du conseil calédonien de la famille* ;
- délibération n° 210 du 30 octobre 1992 *portant création du fonds social de l'habitat*.

### **I - Remplacement de Mme Paule Gargon**

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017 le 15<sup>ème</sup> gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est entré en fonction et, en conséquence, Mme Isabelle Champmoreau, membre du 14<sup>ème</sup> gouvernement, est redevenue conseillère de la province Sud, en remplacement de Mme Paule Gargon, élue sur la même liste que Mme Champmoreau lors des élections provinciales de mai 2014, qui ne siège donc plus au sein de l'assemblée.

Afin de tirer les conséquences de cette situation, il y a lieu, dans la délibération modifiée du 6 juin 2014 sus référencée, de remplacer Mme Gargon dans tous les organismes au sein desquels elle siégeait en qualité de représentante de l'assemblée de la province Sud :

- à la commission d'appel d'offres des marchés provinciaux (CAO PS) (**art 2**) ;
- au conseil consultatif du tourisme dans la province Sud (CCTPS) (**art 18**) ;
- à la commission consultative des aides médicale et sociale (**art 56**) ;
- à la commission consultative de la tenue commune (**art 80-1**) ;
- au conseil d'administration du collège de Dumbéa sur Mer (**art 90**) ;
- au conseil d'administration collège de Plum (**art 91**) ;
- au conseil d'administration collège de Tuband (**art 95**) ;
- au conseil d'administration collège de Boulari (**art 100**) ;
- à la commission consultative des bourses (études supérieures ou spécialisées) (**art 115**) ;
- au comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires de la province Sud (COMEP) (**art 116**) ;

- au jury d'examen des dossiers des candidats au prix d'excellence aux diplômes de l'enseignement supérieur (**art 117**) ;
- à la commission des sites et monuments historiques (**art 130**) ;
- au jury d'attribution de la bourse d'enseignement artistique (**art 132**).

## **II - Respect du principe de représentation proportionnelle des groupes politiques représentés à l'assemblée de la province Sud**

Les statuts des organismes suivants prévoient la désignation des représentants de l'assemblée de la province Sud dans le **respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques représentés au sein de ladite assemblée**.

A ce titre, il convient de modifier les désignations des représentants de l'assemblée de province dans les organismes suivants :

- à la commission d'attribution des logements conventionnés de la société anonyme d'économie mixte d'agglomération (SEM Agglo) : *il convient de remplacer Mme Pascale Doniguan par un élu du groupe « Républicains Calédoniens » (art 24)*;
- à la commission d'agrément des candidats à l'adoption : *il convient de remplacer Mmes Isabelle Champoreau, titulaire et Henriette Wahuzue-Falelavaki, suppléante, par deux élus du groupe « Républicains Calédoniens » (art 55)*;
- à la commission provinciale des aides scolaires (bourses des premier et second degrés) : *il convient de remplacer Mme Isabelle Champoreau, titulaire, par un élu du groupe « Républicains Calédoniens » (art 114)*.

## **III - Fonds social de l'habitat (FSH)**

Conformément aux dispositions de la délibération n° 210 du 30 octobre 1992 *portant création du fonds social de l'habitat*, les statuts du FSH prévoient que le conseil d'administration soit composé comme suit :

- un représentant de la Nouvelle-Calédonie désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- un représentant de chacune des assemblées de province désigné en leur sein,
- cinq représentants des employeurs et cinq représentants des travailleurs désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie respectivement parmi les organisations patronales et les organisations syndicales de salariés les plus représentatives et de manière à assurer la représentation des différentes branches d'activité.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Elle est renouvelable sans limitation.

L'**article 20** de la délibération du 6 juin 2014 sus référencée prévoit que M. Philippe Michel soit désigné pour représenter la collectivité au sein du conseil d'administration (CA) du FSH.

Il est proposé de modifier cette désignation en désignant un nouveau représentant de l'assemblée de la province Sud en remplacement de M. Philippe Michel.

## **IV - Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF)**

Conformément à l'**article 33** de la délibération modifiée du 6 juin 2014 suscitée, M. Léonard Sam a été désigné en remplacement de M. Nicolas Metzdorf au conseil d'administration (CA) de l'ADRAF.

Par courrier en date du 12 janvier 2018, l'ADRAF indique que M. Léonard Sam devient alors, de droit, président du comité de province Sud (article 10 du décret modifié 89-571 du 16 août 1989 *pris en application de l'article 94 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparation à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 et relatif à l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier*). Or, M. Léonard Sam est également membre du comité en tant que représentant titulaire

de la province, ainsi que M. Eugène Ukeiwé. Bien qu'il puisse être membre à double titre, président de comité de province Sud et représentant de la province, cette situation complique l'obtention du quorum.

A ce titre, il est proposé de remplacer M. Léonard Sam par Mme Gyslène Dambreville pour représenter la province Sud au sein du comité de province de l'ADRAF.

## **V - Conseil calédonien de la famille**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 243 du 10 août 2017 *relative à la création du conseil calédonien de la famille*, le conseil calédonien de la famille est composé comme suit :

La section restreinte du conseil calédonien de la famille est composée des membres suivants :

- deux représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou leur suppléant ;
- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ou son suppléant.

La formation plénière comprend dix-sept membres.

Elle est composée des membres de la section restreinte auxquels s'ajoutent les membres suivants :

- un représentant de l'assemblée de la province Sud ou son suppléant ;
- un représentant de l'assemblée de la province Nord ou son suppléant ;
- un représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son suppléant ;
- un représentant du congrès des jeunes ou son suppléant ;
- un représentant de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;
- un représentant du sénat coutumier ou son suppléant ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental ou son suppléant ;
- un représentant d'organisme intervenant dans le champ de la petite enfance, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'organisme intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'enfance, ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'organisme intervenant dans le champ des personnes handicapées, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'organisme intervenant dans le champ des personnes âgées, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'association concourant à la promotion de la famille, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'association concourant à la promotion de la condition féminine, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 49-1 de la délibération du 6 juin 2014 sus référencée prévoit que soient désignées au sein dudit conseil Mme Nicole Robineau, titulaire, et Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki, suppléante.

Toutefois, Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki, siège déjà au conseil calédonien de la famille en qualité de représentante du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Aussi, afin d'éviter une double représentation, il est souhaité que Mme Rusmaeni Samohamat soit désignée, en remplacement de Mme Henriette Wahuzue-Falelavaki, pour siéger au sein de la formation plénière du conseil calédonien de la famille en qualité de suppléante.

## **VI - Conseil d'administration du collège d'Apogoti**

Le collège d'Apogoti a ouvert ses portes cette année.

L'article 9 de la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 *portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie* (EPENC) prévoit que le conseil d'administration des collèges soit

notamment composé d'« *un représentant de l'assemblée de province dans laquelle l'établissement est implanté dans les collèges de moins de trois cents élèves et deux dans les collèges accueillant plus d'élèves.* ». Le collège d'Apogoti ayant une capacité d'accueil de 600 élèves, il convient donc de désigner au sein de son conseil d'administration deux représentants de l'assemblée de la province Sud.

De plus, l'article 15 de la délibération du 28 septembre 2015 précitée prévoit également que « *Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné ou élu dans les mêmes conditions.* ». Ainsi, il convient de désigner un suppléant pour chacun des deux représentants titulaires désignés par l'assemblée de province au sein du conseil d'administration du collège.

## **VII - Conseil d'administration du collège Louise Michel (Païta Sud)**

Conformément aux articles 9 et 15 de de la délibération n° 77 du 28 septembre 2015 *portant statut des établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie* (EPENC), ont été désignés au conseil d'administration du Louise Michel (Païta Sud), par délibération modifiée du 6 juin 2014 sus-référencée, les conseillers suivants :

- Mme Monique Millet, titulaire ;
- M. Jean-Baptiste Marchand, suppléant;
- M. Harold Martin, titulaire ;
- M. Grégoire Bernut, suppléant.

Il est souhaité que M. Jean-Baptiste marchand soit désigné en qualité de titulaire et que Mme Monique Millet soit désignée en qualité de suppléante au conseil d'administration du Louise Michel (Païta Sud).

## **VIII - Société anonyme d'économie mixte SEM Mwe Ara**

L'article 13.5 des statuts de la SEM Mwe Ara prévoit que « *les représentants des collectivités territoriales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres [...]* ».

De plus, l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), étendu à l'article 8-1 de la loi ordinaire du 19 mars 1999, prévoit que les représentants des collectivités territoriales désignés au sein des conseils d'administration des SEM sont désignés au sein de l'assemblée délibérante concernée.

Le membre désigné à l'assemblée générale de la SEM Mwe Ara est l'un des 4 conseillers désignés par l'assemblée de province au conseil d'administration (art. 27.1 des statuts de la SEM Mwe Ara).

A ce titre, l'article 7 de la délibération du 6 juin 2014 sus référencée prévoit la désignation des élus suivants :

- A l'assemblée générale :
- Mme Gyslène Dambreville, titulaire.

- Au conseil d'administration :
- M. Jean-Baptiste Marchand, titulaire ;
  - Mme Gyslène Dambreville, titulaire ;
  - **Mme Nicole Andréa-Song, titulaire ;**
  - Mme Marie-Pierre Goyetche.

Il est proposé de remplacer Mme Nicole Andréa-Song par Mme Corine Voisin au sein du conseil d'administration de la SEM Mwe Ara.

## **IX - Conseil d'administration de la société néo-calédonienne d'énergie (Enercal)**

L'article 28 des statuts de la société Enercal prévoit que le conseil d'administration soit composé notamment de :

Administrateurs représentant les collectivités territoriales :

- 6 sièges d'administrateurs pour la Nouvelle-Calédonie
- 1 siège d'administrateur pour les communes
- 3 sièges d'administrateurs pour les provinces (un administrateur pour chaque province)

L'**article 136** de la délibération du 6 juin 2014 sus référencée prévoit que M. Philippe Michel représente la province Sud au sein dudit conseil d'administration.

Il est proposé de modifier cette désignation en désignant M. Dunoyer à la place de M. Michel pour représenter la collectivité au sein conseil d'administration d'Enercal.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.